ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 1362-16 du 27 rejeb 1437 (5 mai 2016) fixant les attributions et l'organisation des services déconcentrés du ministère chargé de l'environnement.

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES. DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGEE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} journada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-15-716 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015);

Vule décret n° 2-15-40 du 1^{er} journada I 1436 (20 février 2015) fixant le nombre des régions, leurs dénominations, leurs chefslieux ainsi que les préfectures et provinces qui les composent, tel qu'il a été modifié;

Vu le décret n° 2-15-966 du 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015) fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 256 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative;

Vu le décret n° 2-13-837 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-14-758 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'environnement, tel qu'il a été complété, notamment son article 12 :

Vu le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de nomination des chefs de divisions et des chefs de services dans les administrations publiques;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3603-13 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif à la délégation de certaines attributions du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement à la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les services déconcentrés du ministère chargé de l'environnement se composent des directions régionales de l'environnement créées dans les chefs-

lieux des régions, et ce conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les directions régionales de l'environnement ont pour mission, dans la limite de leurs ressorts territoriaux et des attributions qui leur sont déléguées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et conformément à ses orientations, de mettre en œuvre la politique nationale de protection de l'environnement et du développement durable. A cet effet, elles sont chargées de :

- représenter l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement au niveau régional;
- contribuer à l'élaboration des programmes d'action du ministère et assurer leur mise en œuvre au niveau régional;
- suivre la réalisation des programmes et plans de mise à niveau environnementale aux niveaux régional et local;
- mettre en œuvre le contenu de la stratégie nationale de développement durable au niveau de la région, en coordination avec les acteurs et partenaires locaux;
- assurer les fonctions de secrétariat du comité régional des études d'impact sur l'environnement;
- superviser, coordonner et évaluer les opérations de contrôle environnemental réalisées au niveau de la région;
- gérer l'information environnementale au niveau de la région;
- suivre les indicateurs environnementaux et réaliser des rapports sur l'état de l'environnement dans la région;
- réaliser des études de terrain dans les domaines de l'environnement au niveau de la région;
- encadrer les activités des acteurs et partenaires locaux et renforcer leurs capacités en vue de l'intégration de la dimension environnementale et la consolidation du développement durable dans les stratégies, politiques et projets aux échelles régionale et locale;
- œuvrer pour le renforcement des capacités des acteurs et partenaires locaux en vue de l'intégration de la donne relative aux changements climatiques et à la préservation de la diversité biologique dans les stratégies, programmes et projets au niveau de la région;
- coordonner les programmes de sensibilisation, de communication, de formation et de recherche scientifique dans les domaines de l'environnement et du développement durable au niveau de la région;
- étudier et traiter les questions environnementales ayant un caractère urgent au niveau de la région ;
- assurer la supervision des ressources humaines en fonction dans les directions régionales précitées et gérer les ressources financières et les crédits qui leur sont affectés par le budget du ministère.

- ART. 3. Chaque direction régionale de l'environnement est composée de trois services :
 - le service de l'observatoire régional de l'environnement et du développement durable ;
 - le service de la gestion environnementale;
 - le service du contrôle et des études d'impact sur l'environnement
- ART. 4. Le service de l'observatoire régional de l'environnement et du développement durable est chargé des missions suivantes :
 - collecter et analyser les informations et données relatives à l'environnement et au développement durable provenant des différents partenaires et acteurs au niveau de la région;
 - gérer le système des informations environnementales de la région;
 - suivre les indicateurs de l'état de l'environnement;
 - élaborer le rapport régional sur l'état de l'environnement;
 - -œuvrer à la diffusion des informations environnementales relatives à la région;
 - réaliser des études thématiques et de terrain en vue de la production de l'information environnementale au niveau de la région;
 - contribuer à l'enrichissement du système national des informations environnementales en coordination avec l'observatoire national de l'environnement et du développement durable;
 - -œuvrer pour le renforcement des capacités des acteurs et partenaires locaux dans les domaines des changements climatiques et de la préservation de la diversité biologique au niveau de la région.
- ART. 5. Le service de la gestion environnementale est chargé des missions suivantes :
 - contribuer à l'élaboration des programmes d'action du ministère et veiller à leur mise en œuvre au niveau régional;
 - contribuer au renforcement des capacités des acteurs et partenaires locaux dans les domaines de l'environnement et du développement durable;
 - suivre la réalisation des programmes et plans de mise à niveau environnementale aux niveaux régional et local;
 - suivre la réalisation des projets pilotes dans le domaine de l'environnement au niveau régional;
 - accompagner les activités des acteurs et partenaires locaux en vue de l'intégration de la dimension environnementale et la consolidation de la stratégie nationale de développement durable;
 - coordonner les activités éducatives et les programmes de sensibilisation et de communication dans le domaine de l'environnement.
- ART. 6. Le service du contrôle et des études d'impact sur l'environnement est chargé des missions suivantes :

- réaliser les opérations d'inspection et de contrôle environnemental au niveau de la région, en coordination et en collaboration avec les autorités locales et les services déconcentrés des départements ministériels concernés :
- traiter et suivre les requêtes relatives à l'environnement au niveau régional, en coordination et en collaboration avec les autorités locales concernées;
- suivre les travaux du secrétariat du comité régional des études d'impact sur l'environnement.
- ART. 7. En vue de l'octroi de l'indemnité de fonction, les directions régionales de l'environnement sont assimilées à une division de l'administration centrale, et les services qui les composent sont assimilés à un service de l'administration centrale.
 - ART. 8. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

 Rabat, le 27 rejeb 1437 (5 mai 2016).

HAKIMA EL HAITE.

.

Tableau annexé à l'arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement susvisé n° 1362-16 du 27 rejeb 1437 (5 mai 2016) fixant les directions régionales de l'environnement et leurs sièges

Directions régionales	Sièges
Direction régionale de la région de Tanger - Tétouan - Al Hoceima	Tanger
Direction régionale de la région de l'Oriental	Oujda
Direction régionale de la région de Fès - Meknès	Fès
Direction régionale de la région de Rabat-Salé- Kénitra	Rabat
Direction régionale de la région de Béni Mellal - Khénifra	Béni Mellal
Direction régionale de la région de Casablanca - Settat	Casablanca
Direction régionale de la région de Marrakech - Safi	Marrakech
Direction régionale de la région de Drâa - Tafilalet	Errachidia
Direction régionale de la région de Souss-Massa	Agadir
Direction régionale de la région de Guelmim - Oued Noun	Guelmim
Direction régionale de la région de Laâyoune - Sakia El Hmara	Laâyoune
Direction régionale de la région de Dakhla - Oued Ed-Dahab	Dakhla

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6476 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).